

## Mise en place d'agences comptables au sein des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics hospitaliers

### Questions-Réponses sur le volet RH du dispositif

**Avertissement** : La présente fiche est un document de travail qui retrace la conception de la DGFIP sur le volet RH des agences comptables dans le secteur public local. Elle ne préjuge pas du contenu des textes réglementaires tels qu'ils seront issus de leur examen par le Conseil d'État et préalablement par les instances de consultation. Elle ne saurait être lue comme étant juridiquement opposable.

La personne publique ci-après désignée regroupe les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics hospitaliers.

#### **1. Les agents en fonctions dans le service précédemment affecté à la gestion comptable et financière de la personne publique délégataire**

- **Quelles sont les modalités de constitution de l'effectif de l'agence comptable ?**

La collectivité ou l'établissement détermine l'effectif de la nouvelle agence comptable en concertation avec la direction départementale ou régionale des finances publiques.

Pour composer les effectifs de l'agence comptable, la personne publique fait appel en tout ou partie aux agents précédemment en fonctions au sein du poste comptable de la DGFIP. Dans ce cadre, les intéressés sont placés d'office en détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement, pour la durée initiale de la délégation (soit 3 ans).

- **La collectivité peut-elle décider de ne recruter aucun agent de la DGFIP ?**

Non, la participation d'agents de la DGFIP est une condition de réussite à la mise en œuvre de l'agence comptable.

L'article 243 de la LFI pour 2019 prévoit ainsi que « *pour les besoins de la délégation, tout ou partie des agents* » de la DGFIP rejoignent l'agence comptable. Si cette partie apparaît trop faible pour permettre le succès de la délégation, l'État pourra donner un avis négatif à la demande de délégation.

- **Pourquoi les agents seront-ils détachés d'office ?**

L'intention de la DGFIP est de s'assurer que les agents du poste comptable dont la gestion est déléguée et dont le détachement est nécessaire à la mise en œuvre de la délégation rejoindront bien les effectifs de la personne publique.

Au cas particulier, pour pouvoir fonctionner, l'agence comptable devra pouvoir s'appuyer sur les compétences « métier » des agents de la DGFIP lors de sa création. Le détachement d'office a pour seul objet de l'assurer.

Bien entendu, pendant cette période, l'agent conserve le bénéfice de sa carrière principale et pourra rejoindre (cf infra) la DGFIP à l'issue de la période initiale de mise en œuvre de la délégation. Il pourra également, s'il le souhaite, solliciter le renouvellement de son détachement, dans les conditions de droit commun.

- ***Les agents peuvent-ils demander une mutation avant l'entrée en vigueur de la délégation ?***

Les agents actuellement affectés dans les postes comptables concernés auront la possibilité de demander, avant la date limite de dépôt des demandes, leur mutation dans le cadre du mouvement de mutations national ou dans le mouvement local, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la délégation serait annoncée postérieurement à la date limite pour participer au mouvement national, les demandes de participation au mouvement national pourront être prises en compte, à titre exceptionnel, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019.

Au-delà du 1<sup>er</sup> mars, il ne sera plus possible de participer au mouvement national. Les agents dont les missions sont transférées et qui ne souhaitent pas rejoindre l'agence comptable devront donc participer au mouvement local :

- Dans les directions non-préfiguratrices de l'affectation au département, les agents affectés " direction - RAN - GCPUB " conserveront leur affectation nationale et seront invités, dans le cadre du mouvement local, à solliciter une affectation sur un service relevant de leur affectation nationale dans les conditions du droit commun (cf instructions sur les mutations). A défaut d'obtenir un poste vacant sur l'un des services demandés et sous réserve qu'il subsiste un emploi au moins de leur catégorie dans leur actuelle commune d'affectation locale, les agents concernés bénéficieront d'une garantie de maintien sur celle-ci en qualité d'ALD ;

- Dans les directions préfiguratrices de l'affectation au département, les agents seront invités à participer au mouvement local afin de se prévaloir des priorités et garanties qui leur sont offertes dans le cadre des restructurations de service. A défaut d'obtenir satisfaction sur un poste vacant demandé, ils seront affectés ALD local.

- ***Comment seront choisis les agents ?***

Après concertation entre la direction départementale ou régionale des finances publiques et la collectivité ou l'établissement, les deux parties s'accordent ensemble sur l'effectif des agents qui doit être transféré, en fonction des besoins et des circonstances locales.

Sur ces bases la direction établit la liste nominative des agents concernés, en tenant compte des agents volontaires pour exercer leur activité au sein de l'agence comptable. Si les agents volontaires ne sont pas en nombre suffisant, la direction devra désigner les agents qui compléteront l'effectif.

- ***Quelle est la durée du détachement d'office ?***

Les agents de la DGFIP rejoignant les agences comptables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 auront l'obligation de rester dans l'emploi jusqu'au 31 décembre 2022. Ils auront la possibilité de participer au mouvement national de mutation du 1<sup>er</sup> septembre 2022, avec une mutation différée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- ***Les agents qui se sont pas retenus dans le cadre de la délégation de compétence bénéficient-ils d'une garantie quant à leur affectation ?***

Les agents qui ne seraient pas retenus dans le cadre de la délégation de compétence, et dont le poste comptable d'origine est supprimé, bénéficient des dispositions applicables en cas de restructuration de services en 2020. Ils peuvent solliciter, les priorités de mutation suivantes dans le mouvement local de leur direction :

- une priorité fonctionnelle pour obtenir un service de même nature que leur poste comptable situé sur la commune,
- une priorité pour tout service situé sur la commune,
- une priorité fonctionnelle pour obtenir un service de même nature que leur poste comptable sur sa direction,
- une priorité pour tout service situé sur la direction.

Enfin, les agents qui n'auraient pas retrouvé une nouvelle affectation, bénéficieront d'une garantie d'affectation dans leur direction, à la disposition du Directeur.

- ***Une fois créée, comment un agent de la DGFIP peut-il rejoindre l'agence comptable ?***

Si la personne publique souhaite recruter des agents de la DGFIP postérieurement à l'entrée en vigueur de la délégation et au gré des vacances de postes, ceux-ci seront recrutés dans les conditions de droit commun du détachement, et sur la base d'un appel à candidatures au plan national.

- ***Que se passe-t-il pour les agents à l'issue des trois premières années de délégation ?***

Au bout de trois ans, l'administration d'accueil fait connaître à l'agent son souhait de renouveler ou non le détachement. Si le renouvellement du détachement est proposé, c'est alors un détachement de droit commun que l'agent peut refuser.

Si la collectivité ne souhaite pas renouveler le détachement, l'agent est immédiatement réaffecté au sein de sa direction d'origine, en surnombre le cas échéant.

- ***Les agents ont-ils, à terme, la possibilité d'intégrer la fonction publique territoriale ou hospitalière ?***

Au terme de 5 ans de détachement, une intégration directe dans la fonction publique d'accueil sera proposée à l'agent, qu'il est libre d'accepter ou de refuser.

- ***Quel est l'impact du détachement d'office sur le déroulement de carrière ?***

Aucun ; dans le cadre de son détachement, le cadre déroule en effet une double carrière.

Ainsi, dans son corps ou cadre d'emplois de détachement au sein de la fonction publique territoriale ou hospitalière, l'agent bénéficie des avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce corps ou cadre d'emplois. L'avancement de grade dont l'agent bénéficie ou peut bénéficier dans son corps d'origine pendant son détachement, doit être répercuté dans le corps d'accueil sans attendre l'intégration dans le corps de détachement.

L'avancement de grade prend effet dans le corps d'accueil à la date à laquelle il prend effet (ou aurait pris effet en cas d'inscription sur un TA ou si lauréat d'un concours ou examen) dans le corps d'origine.

Par ailleurs, en application du principe de la double carrière, l'agent continue à bénéficier des avancements d'échelon et de grade auxquels il a droit au sein de la DGFIP. Il ne subit donc, du fait de son détachement, aucun préjudice puisque sa carrière continue à se dérouler au même rythme que s'il était resté en poste au sein de la DGFIP.

- ***Par qui l'agent de la DGFIP sera-t-il évalué ?***

Les agents détachés sont évalués par l'agent comptable. Le compte-rendu de l'entretien professionnel est communiqué annuellement à la DGFIP. La DDFIP reste compétente pour prononcer les avis requis dans le cadre de toutes les demandes d'avancement et de promotion.

- ***Comment l'agent est-il rémunéré pendant sa période de détachement ?***

Les agents sont accueillis en détachement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération de son corps d'origine correspondant à son grade et à son échelon.

Les agents sont donc assurés du maintien de leur rémunération pendant le détachement.

- ***Les agents détachés d'office peuvent-ils demander une réintégration anticipée ?***

Seules la DGFIP et l'administration d'accueil ont conjointement cette faculté.

Bien entendu, la DGFIP tiendra compte des circonstances particulières qui conduisent l'agent à demander une éventuelle réintégration avant le terme de la délégation.

Les agents qui, dans le cadre d'une promotion, sont statutairement tenus de rejoindre un emploi correspondant à leur nouveau corps/grade seront déliés de l'obligation de maintien dans l'emploi pendant 3 ans.

- ***Comment l'agent est-il réintégré si l'administration met fin à son détachement ?***

Le détachement d'office peut être interrompu à l'initiative de l'administration d'origine ou d'accueil de l'agent.

En cas de retour anticipé à la DGFIP, à l'initiative de l'administration d'origine ou d'accueil, les agents placés d'office en détachement lors de la mise en place de la délégation, seront réintégré dans leur direction d'origine, à la date demandée. Ils participent au mouvement local et ont la garantie *a minima* d'être agent à la disposition du Directeur local.

- ***Comment les agents sont-ils réintégré en cas de non renouvellement de la délégation ?***

Les agents bénéficient d'une priorité absolue pour rejoindre le poste comptable qui retrouverait la gestion budgétaire et comptable auparavant déléguée.

S'ils ne souhaitent pas bénéficier de cette priorité absolue, ils pourront participer au mouvement de mutations selon les règles de droit commun.

A défaut d'obtenir une affectation dans ce cadre, ils bénéficieront d'une garantie d'affectation dans leur direction, en qualité d'agent à la disposition du Directeur local.

- ***Qui fixe les conditions de travail applicables aux agents de l'agence comptable ?***

Dans tous les cas, les conditions de travail sont fixées par la personne publique d'accueil. Il en est ainsi des règles applicables au temps de travail hebdomadaire et aux congés annuels.

Dans les conditions définies par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité dans la fonction publique, les agents bénéficient de la portabilité de leur compte-épargne temps.

## **2. L'agent comptable**

- ***Qui choisit l'agent comptable ?***

Il appartient à la collectivité locale ou à l'établissement public de choisir et de nommer l'agent comptable après avis du directeur départemental (DDFiP) ou régional (DRFiP) des finances publiques. L'agent comptable est, dans tous les cas, un fonctionnaire titulaire.

- ***La collectivité a-t-elle l'obligation de choisir l'ancien comptable de la DGFIP ?***

Non, la collectivité peut choisir l'ancien comptable de la DGFIP, un autre cadre de la DGFIP ou, en fonction de la nature de la collectivité, un fonctionnaire titulaire territorial ou hospitalier.

Dans tous les cas, la nomination est prononcée après avis du directeur départemental (DDFiP) ou régional (DRFiP) des finances publiques.

- ***Pourquoi la collectivité n'a-t-elle pas l'obligation de choisir l'ancien comptable de la DGFIP ?***

La nouvelle organisation suppose une relation de confiance entre l'agent comptable et l'ordonnateur. Ceci implique que la collectivité puisse choisir son agent comptable, et inversement, que le comptable accepte d'être directement rattaché à une collectivité.

- ***Si l'agent comptable est un cadre de la DGFIP quelle est sa situation statutaire ?***

Lorsque l'agent comptable est un fonctionnaire de l'État, il est détaché ou mis à disposition, sur la base d'un commun accord entre cet agent, la collectivité d'accueil et la DGFIP. L'ensemble des règles et garanties attachées à ces deux situations s'appliquent alors dans les conditions de droit commun.

Le détachement ou la mise à disposition initiale est prononcé pour une durée égale à la délégation (3 ans), renouvelable à l'issue.

- ***Le comptable peut-il conserver son statut de chef de service comptable ?***

Les chefs de service comptable de la DGFIP sont détachés dans un statut d'emploi prévu par le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable.

Les règles de la fonction publique ne permettant pas à un cadre de cumuler deux positions administratives en même temps, l'agent comptable détaché ou mis à disposition de la collectivité publique n'est donc plus chef de service comptable au sens des dispositions du décret précité.

Il bénéficie toutefois, en contrepartie, de la garantie suivante : un complément indemnitaire d'accompagnement dans les conditions prévues par le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique, si sa nomination entraîne une baisse de rémunération ;

En outre, la DGFIP intégrera, dans le projet de décret en Conseil d'État portant application de l'article 243 de la LFI pour 2019 actuellement en cours d'élaboration, une disposition permettant à l'agent comptable de conserver, à titre personnel et s'il y a intérêt, pendant une durée maximale de cinq ans, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de chef de service comptable qu'il est réputé n'avoir jamais cessé d'occuper pour l'application des articles R27 et suivants du code des pensions civiles et militaires.

- ***Comment s'opère le choix entre détachement et mise à disposition de l'agent comptable ?***

Ce choix sera fait par la collectivité ou l'établissement avec l'accord du directeur départemental ou régional des finances publiques et du cadre concerné. Il sera formalisé dans la convention de délégation.

- ***Pourquoi le comptable n'est-il pas contraint, contrairement aux autres agents du poste, de rejoindre l'agence comptable ?***

Afin de garantir le maintien des règles de la comptabilité publique, l'agent comptable reste soumis à la responsabilité personnelle et pécuniaire. Il ne peut être contraint à prendre la tête d'une agence comptable.

- ***Si la collectivité souhaite, le cas échéant, recruter un autre cadre de la DGFIP à la tête de l'agence comptable, quelle est la procédure suivie ?***

Un appel à candidatures national est diffusé auprès des cadres de la DGFIP ayant un grade ou occupant un emploi au moins équivalent à celui du chef du poste dont la mission est déléguée.

La vérification des conditions d'admission à la candidature relève de la compétence du directeur départemental ou régional des finances publiques, qui émet l'avis sur la nomination de l'agent comptable par le délégataire.

- ***Quelles sont les conséquences pour le comptable qui ne devient pas agent comptable ?***

#### **Si le refus est à l'initiative du comptable**

Si le comptable du poste dont l'activité est déléguée à l'agence comptable ne souhaite pas être nommé à la tête de cette agence, il est affecté sur un emploi administratif au sein du département, sauf si le niveau d'activité résiduelle justifie le maintien du poste comptable. Il ne bénéficie d'aucune priorité.

Il sera éligible, sous réserve d'en remplir les conditions, aux dispositifs d'accompagnement financier prévus en cas de restructuration.

### **Si l'ordonnateur choisit un autre cadre**

Dans cette l'hypothèse :

- si le comptable occupait un poste de chef de service comptable (catégorie C1) : ce dernier est affecté sur un emploi administratif au sein du département. Il bénéficie d'une priorité absolue, de portée nationale, sans opposition du délai de séjour, pour se repositionner sur l'ensemble des emplois comptables du niveau de détachement qui était le sien sur le poste comptable qu'il quitte. Cette garantie est valable pendant les trois mouvements comptables C1 suivant la mise en place de la délégation ;
- s'il occupait un poste de catégorie C2 ou C3, le comptable est affecté sur un emploi administratif au sein du département et bénéficie alors d'une priorité absolue, sans opposition du délai de séjour, pour se repositionner sur un emploi comptable ou administratif de même niveau de grade, dans le département de son choix. Cette priorité s'applique pendant les trois mouvements comptables et les trois mouvements administratifs suivant la délégation.

Là aussi, le comptable non retenu sera éligible, sous réserve d'en remplir les conditions, aux dispositifs d'accompagnement financier prévus en cas de restructurations.

- ***Quelles sont les conséquences du détachement pour le comptable ?***

Dans son corps ou cadre d'emplois de détachement, l'agent comptable bénéficie des avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce corps ou cadre d'emplois. Le reclassement interviendra à équivalence de corps ou de cadre d'emplois.

- ***Quelles sont les conséquences de la mise à disposition pour le comptable ?***

L'agent reste géré par la DGFIP pour l'ensemble de son déroulement de carrière.

- ***La rémunération du comptable en fonctions dans l'agence comptable sera-t-elle garantie ?***

Quelles que soient les modalités juridiques de l'affectation, la rémunération de l'agent comptable est garantie.

### **Si le comptable est mis à disposition**

L'agent comptable mis à disposition continuera à être rémunéré par la DGFIP, sur la base de l'emploi occupé précédemment, contre remboursement (total ou partiel) de la personne publique.

Le projet de décret en Conseil d'État portant application de l'article 243 de la LFI pour 2019 précisera les modalités de remboursement des sommes par la personne publique.

### **Si le comptable est détaché**

En détachement, le comptable est rémunéré par la collectivité locale ou l'établissement d'accueil, en fonction de son grade de détachement dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Si la rémunération assurée par la collectivité ou l'établissement est inférieure à celle perçue au sein de la DGFIP, le différentiel sera compensé par la DGFIP, via le versement du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA).

- **Quelles seront les conséquences du détachement sur les droits à pension pour les chefs de service comptable ?**

Le projet de décret en Conseil d'État précité prévoit le maintien pour les chefs de service comptable des dispositions dont ils bénéficiaient antérieurement en matière de liquidation des droits à pension (cf article L. 15 et R27 du code des pensions) et qui leur permettent, lorsqu'ils remplissent les conditions, de surcotiser.

Ces dispositions s'appliqueront également à la situation de l'agent comptable qui exerçait antérieurement ses fonctions dans un autre poste comptable que celui concerné par la délégation.

- **Par qui l'agent comptable de la DGFIP sera-t-il évalué ?**

Que l'agent comptable soit détaché ou mis à disposition, il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie. Ce compte-rendu de l'entretien professionnel est communiqué annuellement à la DGFIP.

- **L'agent comptable bénéficie-t-il de garanties à l'occasion de son retour à la DGFIP ?**

A la fin du détachement ou de la mise à disposition, l'agent comptable bénéficie, dans tous les cas, d'un droit au retour immédiat sur un emploi administratif au sein de la direction dans laquelle il était affecté avant le détachement.

Ces mesures trouvent aussi à s'appliquer dans l'hypothèse d'une fin anticipée du détachement ou de la mise à disposition, avant le terme de la délégation de trois ans et dont le comptable peut d'ailleurs être à l'origine.

En plus de ce droit au retour, les conditions de participation aux mouvements de mutations annuels sont arrêtées en fonction du classement du poste comptable initial, à la date de la création de l'agence comptable. Le cadre, sauf avis contraire motivé du DR/DDFiP du département dans lequel il exerçait ses fonctions d'agent comptable, bénéficie de priorités absolues selon les conditions suivantes :

- Si le poste comptable était classé C1 au moment de la délégation : il bénéficie d'une priorité absolue de portée nationale, sans opposition du délai de séjour, pour se repositionner sur l'ensemble des emplois comptables du niveau du poste au moment de la délégation. Il peut exercer cette priorité pendant les trois mouvements comptables C1 suivant la date de fin du détachement ;
- Si le poste comptable était classé C2 ou C3 au moment de la délégation : il bénéficie d'une priorité absolue, sans opposition du délai de séjour, pour se repositionner sur un emploi comptable ou administratif de même niveau de grade, dans le département de son choix. Cette priorité trouvera à s'appliquer pendant les trois mouvements comptables et administratifs suivant la délégation.

**XXX**